



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°32

(Mise en ligne le 18/01/2024)

---

**Réunion du :** Jeudi 11 janvier 2024

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Juriste

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
20/01/2024	14H	U10 2	CAUJOLLE	ASPTT / SMUC
20/01/2024	15H	U10F-U11F	CAUJOLLE	ASPTT / O MARSEILLE
20/01/2024	14H30	U11 2	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / FELIX PYAT
20/01/2024	15H30	U12 2	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / SC FRAIS VALLON
20/01/2024	13H30	U11-U12	CANET FLORIDE	GSBO / CHÂTEAU GOMBERT
20/01/2024	15H	U10 2	STE ELISABETH	FCBC / USPEG
20/01/2024	16H	U12F	OM CAMPUS	OM / LA CIOTAT
20/01/2024	16H	U13F	OM CAMPUS	OM / HYERES
20/01/2024	16H	U11	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
20/01/2024	15H	U12	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
20/01/2024	14H	U10	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
20/01/2024	9H-13H	U6-7-8-9	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
20/01/2024	14H	U11	EGHIKIAN	US MICHELIS / OM
20/01/2024	14H	U10	STE ELISABETH	FCBC / AS MAZARGUES
20/01/2024	13H	U14 D2	MORINI	BUREL / ENDOUME
20/01/2024	14H	U12 3	SIMIANE	ASBBA / AUBAGNE FC US PERTUIS
20/01/2024	14H	U12	ROQUEVAIRE	FCEH / AS SIMIANE
20/01/2024	14H	U14	MONTAURY	ASBBA / JS PENNES MIRABEAU
20/01/2024	15H	U10	DALMASSO	SC ALLAUCH / ST JULIEN
20/01/2024	14H	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / SO CAILLOLS
20/01/2024	16H	U9	LA DESTROUSSE	FCEH / ST MAXIMIN
20/01/2024	11H	U11	ROUSSET	FC ROUSSET / CA PLAN DE CUQUES
20/01/2024	10H	U9	ROUSSET	FC ROUSSET / ETOILE HUVEAUNE
20/01/2024	11H	U11	ROUSSET	FC ROUSSET / PLAN DE CUQUES
20/01/2024	12H	U13	MORUZZO	ASCVS / ASPTT
20/01/2024	13H-17H	U13F-U12	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
20/01/2024	14H	U9	CHARPENTIER	ASC FELIX PYAT / AS BOMBARDIERE
20/01/2024	15H	U12	CHARPENTIER	ASC FELIX PYAT / AS BOMBARDIERE
20/01/2024	16H	U13	CHARPENTIER	ASC FELIX PYAT / AS BOMBARDIERE
20/01/2024	14H	U11	MICHELIER	SMUC / CARNOUX
20/01/2024	13H30	U11	LEDEUC	USPEG / ASPTT
20/01/2024	11H00	U9	MONTAURY	ASBBA / CA GOMBERTOIS
21/01/2024	17H	U16	VALLIER	US 1 <sup>ER</sup> CANTON / US 1ER CANTON
21/01/2024	11H	U13	LA FOURRAGERE	FAM / CA PLAN DE CUQUES
21/01/2024	15H	U14/U15	MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
21/01/2024	10H	U14/U15	EGHIKIAN	US MICHELIS / USC ROUVIERE
21/01/2024	10H	U14 D2	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / MSO
21/01/2024	13H	U14 D2	BATARELLE	ASC BATARELLE / MSO
21/01/2024	11H	U14 D2	STE ELISABETH	FCBC / ST JULIEN
21/01/2024	11H	U14 D2	JOLY	FCEH / FC BOCAGE
21/01/2024	11H	U14 D1	PARC DES SPORTS	US VENELLES / BUREL
21/01/2024	11H	U14	ROUSSET	FC ROUSSET / PUYRICARD
21/01/2024	9H	U14	MORUZZO	ASCVS / ASPTT

24/01/2024	18H	U17	FOURNIER ANN.	AC ARLES / ENT ST JEAN DU GRES
27/01/2024	15H	U12 2	LEBERT	MSO / ST JULIEN
27/01/2024	16H	U13 1	LEBERT	MSO / GDE BASTIDE
27/01/2024	15H	U10 1	CAUJOLLE	ASPTT / SO CAILLOLS
27/01/2024	14H	U10 2	CAUJOLLE	ASPTT / PHOCEA CLUB
27/01/2024	14H	U11 2	CAUJOLLE	ASPTT/ BUREL FC
27/01/2024	14H	U10	EGHIKIAN	US MICHELIS / CAM PHENIX
27/01/2024	14H	U11 C	LEDEUC	USPEG / EOURES CAMOINS LA TREILLE
27/01/2024	14H	U14	MONTAURY	ASBBA / SO CAILLOLAIS
27/01/2024	14H	U12	SIMIANE	ASBBA / FCEH
27/01/2024	14H	U12 2	SIMIANE	ASBBA / AC ARLES
27/01/2024	13H30	U14	MONTAURY	ASBBA / SO CAILLOLAIS
27/01/2024	17H	U18	PASTOUR	FC TREILLE / FUVEAU
28/01/2024	13H	U9	CAUJOLLE	ASPTT / GUARDIA CLUB
28/01/2024	9H	U14 D2	CAUJOLLE	ASPTT / MSO
28/01/2024	11H	U14 D1	PARC DES SPORTS	US VENELLES / FCCM
28/01/2024	11H	U14	OLIVES	BOCAGE FONDACLE / CH GOMBERT

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
------	--------	-----------	---------	-------

20/01/2024	9H	U8/U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN
24/01/2024	9H	U10	DESSONS	A.C. ARLESIEN
20/01/2024	13H	U8-U9	BOMBARDIERE	BOMBARDIERE
20/01/2024	9H	U8-U9	MESONES	AUBAGNE FC
20/01/2024	9H	U8-U9	SEVAN	EUGA ARDZIV
28/01/2024	9H	U6-U7	MESONES	AUBAGNE FC

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

## FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
27685448	CHALLENG U10	6-Jan-24	AC PORT DE BOUC	AC ISTRES	AC ISTRES	30 €	10 €	40 €
27114717	U16	14-Jan-24	SC VITROLLES	O. MALLEMORTAIS	O. MALLEMORTAIS	30 €	10 €	40 €
27708454	U13 PITCH	13-Jan-24	CA PLAN DE CUQUES	GRJ LUYNES	GRJ LUYNES	30 €	10 €	40 €
27205057	FEM A 8	13-Jan-24	FC CHATEAUNEUF	SC AIX FEM	SC AIX FEM	30 €	10 €	40 €
27205056	FEM A 8	13-Jan-24	E. SILVACANE	FC MARTIGUES	E. SILVACANE	30 €	10 €	40 €

\*\*\*

## RAPPEL TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.

La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.** »

Que l'article 23.7 précise que « Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27205050 : A.S. BOUC BEL AIR / F.C. LAMBESC (FEMININE A 8 du 09.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la non-transmission de la feuille de match de la rencontre FEMININE A 8 – 27205050 – A.S. BOUC BEL AIR / F.C. LAMBESC.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR a transmis la feuille de match le 17 décembre 2023 à 10h28, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre. Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27093447 : SALON BEL AIR / CA PLAN DE CUQUES (U14 ELITE du 17.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la non-transmission de la feuille de match de la rencontre U14 ELITE – 27093447 – SALON BEL AIR / CA PLAN DE CUQUES.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du SALON BEL AIR a transmis la feuille de match le 03 janvier 2024 à 15h08, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SALON BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27094376 : F.C. MARTIGUES / SALON BEL AIR (U14 ESPOIR du 17.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la non-transmission de la feuille de match de la rencontre U14 ESPOIR – 27094376 – F.C. MARTIGUES / SALON BEL AIR.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du F.C. MARTIGUES a transmis la feuille de match le 30 décembre 2023 à 14h50, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre. Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. MARTIGUES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

## DOSSIERS

**DOSSIER n°27347667 : JS ISTRES / USPEG (U13 CRITERIUM du 16.12.2023)**

**- Suspicion de fraude sur le résultat lors de la rencontre citée en rubrique.**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis par l'USPEG indiquant que le score final de la rencontre citée en rubrique ne correspond pas au score apparaissant sur la feuille de match papier.

**Demande au club de la JS ISTRES, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 25.01.2024.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27092703 : SALON BEL AIR FOOT / A.S. MARTIGUES (U18 D1 du 09.12.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des divers rapports.

Attendu que la feuille de match n'a pas pu être envoyée sans qu'on puisse retenir la responsabilité des deux clubs.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27118665 : AJ CABUCELLE / ASC VIVAUX (U15 D3 du 07.01.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27118843 : F.C. AIXOIS / S.C. VITROLLES (U15 D3 du 17.12.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27601629 : F.C. MIRAMAS / S.C. ST CANNAT (COUPE U15 F du 18.11.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27090993 : F.C. MARTIGUES / F.C. ST VICTOIRE (U19 D1 du 09.12.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27116469 : SC MONTREDON BONNEVEINE / GJ AIX LUYNES (U15 D1 du 03.12.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27119063 : A.S. MARTIGUES / BERRE SP.C. (U15 D3 du 10.12.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27684568 : ENTRESSEN ES / C.A. CROIX SAINTE (CHALLENGE CROUZET du 06.01.2024)**

**- MATCH ARRÊTÉ AVANT LA FIN DU TEMPS RÉGLEMENTAIRE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance :**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des observations d'après match, que la rencontre n'a pu aller à son terme dans la mesure où les conditions climatiques étaient inadaptées.

Que par conséquent, l'Officiel a décidé de mettre un terme à la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée.

Attendu que les Règlements Sportifs du District prévoit qu'une rencontre peut être définitivement arrêtée par décision de l'arbitre en raison d'intempéries.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, les conditions de sécurité, suite à un vent trop important, n'étaient pas réunies pour mener la rencontre à son terme.

Qu'elle indique que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

**Par ces motifs,**

**La Commission donne match à rejouer.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.*

\*\*\*

### **DOSSIER n°27111707 : SP.C. AIR BEL / F.C. SEPTEMES (U17 D1 du 17.12.2023)**

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence, réunie le jeudi 11 janvier 2024 à 16h30 au siège du District de Provence, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Abdelkrim AOUISSI, arbitre central
- M. Sébastien VANUXEM, arbitre assistant
- M. Guillaume DAMIR, arbitre assistant
- M. Brahim GUENDOOUZ, dirigeant du SP.C. AIR BEL
- Mme Sabrina DUFRESNE, dirigeante du F.C. SEPTEMES
- M. Aimane LABIDI, éducateur du F.C. SEPTEMES

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C. SEPTEMES au sujet de la qualification et participation du joueur Salim DIABY (n°2547335696) du SP.C. D'AIR BEL pour le motif suivant : le joueur n'est pas celui indiqué sur la feuille de match.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. SEPTEMES en date du 18.12.2023, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Considérant que M. Brahim GUENDOOUZ, dirigeant du SP.C. D'AIR BEL, reconnaît en audition qu'il est le seul et unique responsable de l'erreur de saisie sur la feuille de match.

Qu'il explique s'être trompé entre M. DIABY et M. DIA Balla.

Considérant que M. GUENDOOUZ rapporte qu'il n'a tiré aucun bénéfice de cette erreur involontaire, d'autant plus que son équipe n'a rien à jouer dans le championnat U17 D1.

Considérant que le dirigeant du SP.C. D'AIR BEL explique qu'une fois la réserve portée il s'est aperçu de son erreur, sans pour autant modifier l'identité du joueur dans la mesure où il pensait que c'était trop tard.

Qu'il indique avoir laissé le joueur participer à la rencontre afin qu'il ne se soit pas déplacé pour rien.

Considérant que M. Aimane LABIDI, éducateur du F.C. SEPTEMES indique lors de son audition que lors du contrôle de licence, il s'est aperçu que le joueur présent, n'était pas M. DIABY Salim, mais M. DIA Balla, licencié au F.C. SEPTEMES la saison dernière.

Qu'il explique que le joueur du SP.C. D'AIR BEL s'est présenté sous sa vraie identité, DIA Balla, sans avoir essayé de mentir.

Attendu que l'article 14bis-5 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que « *Un club ayant fraudé sur l'identité d'un joueur aura match perdu (-1 point) et les joueurs fautifs seront suspendus, par décision de la Commission de Discipline. Le club, quant à lui, sera passible d'une amende de 300 euros minimum, le montant étant décidé chaque saison par le Comité de Direction du District de Provence [...].* »

Que l'article 12-2 précise que « *En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 150 euros par joueurs concernés.* ».

Attendu également que l'article 23.4 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires. ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements constate que le dirigeant du SP.C. D'AIR BEL admet avoir laissé le joueur jouer, sous l'identité de M. DIABY Salim, de façon délibérée.

Qu'elle rappelle qu'un club ayant commis une erreur sur l'identité d'un joueur, peut la rectifier avant le début de la rencontre.

Considérant en outre, que le joueur DIABY Salim, en état de suspension le jour de la rencontre suscitée, doit être considéré comme n'ayant jamais participé à cette dernière.

Considérant que la Commission de Céans, après consultation des pièces versées au dossier, constate que le joueur DIA Balla, licencié au F.C. SEPTEMES la saison dernière, ne présente à ce jour aucune licence pour la saison 2023-2024.

Que le club du SP.C. D'AIR BEL se trouve en infraction en ayant aligné un joueur non licencié lors de la rencontre citée en rubrique, sous une fausse identité.

Considérant que le SP.C. D'AIR BEL se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des Règlements Sportifs du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues aux articles 12-2 et 14.bis-5 dudit Règlement.

Que par conséquent, la Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour éventuelle suite à donner.

**Par ces motifs,**

- **Donne MATCH PERDU POUR FRAUDE AU SP.C. D'AIR BEL pour en porter le bénéfice à son adversaire LE F.C. SEPTEMES sur le score de 3-0.**
- **Sanctionne de LA PERTE D'UN POINT (-1) le club du SP.C. D'AIR BEL au classement de l'épreuve Championnat U17 D1.**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 450 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'Officiels au club du SP.C. D'AIR BEL = 588 euros.**
- **TRANSMET LE DOSSIER A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE pour ouverture d'une éventuelle procédure selon les règles de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27141104 : U.S. ENDOUME / JSA ST ANTOINE (U16 D2 du 26.11.2023)**

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence, réunie le jeudi 30 novembre 2023 à 17h00 au siège du District de Provence, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

Notée les absences non excusées de :

- M. Yacoub DRICI, éducateur de l'U.S. ENDOUME
- M. Ahmed BELHADJ, dirigeant de l'U.S. ENDOUME
- M. Moussa ASSERAF, éducateur de la JSA ST ANTOINE.

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'U.S. ENDOUME indiquant que l'éducateur de la JSA ST ANTOINE a refusé d'arbitrer la rencontre comme le prévoit les règlements, dans la mesure où il était seul.

Qu'il explique que l'équipe de la JSA ST ANTOINE a quitté l'aire de jeu à la 65<sup>ème</sup> minute de jeu alors que le score était de 2-0 en faveur de l'U.S. ENDOUME.

Considérant que l'U.S. ENDOUME rapporte également dans son courriel que l'éducateur de la JSA ST ANTOINE a refusé de signer la feuille de match en indiquant que les deux clubs recevront une amende pour match arrêté avant la fin du temps réglementaire.

Considérant que la Commission regrette l'absence des deux clubs en audition, et notamment de la JSA ST ANTOINE ayant demandé le report de cette dernière.

Attendu que l'article 6.3 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* ».

Considérant qu'en l'espèce l'équipe de la JSA ST ANTOINE a quitté le terrain avant la fin du temps réglementaire.

Attendu également que l'article 3 des Règlements Sportifs du District de Provence, sanctionne d'un point en moins au classement l'équipe qui a perdu par pénalité, notamment pour abandon de terrain.

Considérant que la rencontre n'a pu aller à son terme au regard de l'abandon de terrain de la JSA ST ANTOINE.

Que par conséquent, la JSA ST ANTOINE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des Règlements Sportifs du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues aux articles 3 et 6-3 dudit Règlement.

**Par ces motifs,**

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE PAR ABANDON DE TERRAIN à la JSA ST ANTOINE pour en porter le bénéfice à son adversaire L'U.S. ENDOUME sur le score de 3-0.**
- **Sanctionne de LA PERTE D'UN POINT (-1) le club de la JSA ST ANTOINE au classement de l'épreuve Championnat U16 D2.**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 50 euros + 10 euros de frais de dossier le club de la JSA ST ANTOINE = 60 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27685428 : SP.C. KARTALA / C.A. GOMBERTOIS (CHALLENGE LAGGIARD du 06.01.2024)**

**Match non joué**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où le club du SP.C. KARTALA n'était pas en mesure de présenter les licences, certificats médicaux et carte d'identité des joueurs.

Attendu que l'article 12.bis des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Dans le cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueurs participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :*

*1° Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification du joueur ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle.*

*Concernant la pièce d'identité non officielle, il est fortement recommandé de présenter la fiche informatique individuelle du joueur sur Foot Clubs avec photographie, ou une photocopie du bordereau de demande de licence avec photographie.*

*2° La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux et de l'article 13 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. ».*

Que l'article 12.bis.5 dispose : « *Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.* ».

Attendu également que l'article 5.bis.2 des Règlements Sportifs du District prévoit que : « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.* ».

Considérant que la Commission relève que l'Officiel a refusé de faire participer les joueurs du SP.C. KARTALA étant donné qu'ils n'étaient pas en mesure de procéder à la vérification des licences conformément aux articles 12.bis des Règlements Sportifs et 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que par conséquent, le SP.C. KARTALA n'a pas présenté un minimum de huit joueurs, munit de leur licence ou certificat médical et pièce d'identité le jour de la rencontre cité en rubrique.

Considérant que le SP.C. KARTALA se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., 5. Bis et 12. Bis des Règlements Sportifs du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU SP.C. KARTALA SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LE C.A. GOMBERTOIS.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27684548 : U.S. ST BARTHELEMY / A.S. FLAMANTS (CHALLENGE CROUZET du 06.01.2024)**

##### **Match non joué**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où la feuille de match a été effectuée 15 minutes après l'heure du coup d'envoi prévue initialement.

Qu'il explique avoir pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre suite à ce retard.

Pris connaissance du rapport de l'U.S. ST BARTHELEMY, indiquant que les deux équipes étaient présentes malgré 10 minutes de retard pour la présentation de la feuille de match.

Pris connaissance également de l'A.S. FLAMANTS expliquant que la rencontre n'a pas été jouée dans la mesure où l'équipe recevant s'est présentée en retard avec la feuille de match.

Attendu que l'article 10 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente. [...] La feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »

Attendu que les clubs ne se conformant pas à la mise en place des Règlements du District de Provence, sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'il ressort de cet article que la perte du match peut être prononcée en tant que sanction administrative par les Commissions des Districts.

Considérant que la Commission de Céans constate que l'arbitre officiel de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre suite au retard du club recevant dans l'accomplissement des formalités administratives et notamment de la présentation de la feuille de match.

Que le club recevant doit fournir une feuille de match papier pour les compétitions non soumises à la FMI, sous peine d'encourir la perte du match.

Considérant que la Commission relève que l'Officiel a refusé de faire jouer la rencontre étant donné que le club recevant n'a pas été en mesure de présenter une feuille de match papier, afin de procéder à la vérification des licences, conformément aux délais prévus par les dispositions suscitées.

Que l'U.S. ST BARTHELEMY se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 139Bis des Règlements Généraux de la F.F.F., et 10 des Règlements Sportifs du District, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'U.S. ST BARTHELEMY SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE L'A.S FLAMANTS.**
- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage à l'U.S. ST BARTHELEMY = 96 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

.....

**DOSSIER n°27117960 : A.S. BOUC BEL AIR / F.O. VENTABRENNAIS (U15 D2 du 12.11.2023)**

**Observations d'après match de l'A.S. BOUC BEL AIR,**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance des observations d'après-match formulées par l'A.S. BOUC BEL AIR indiquant que la rencontre a été arbitré par une personne non inscrite sur la feuille de match.

Qu'il explique que les dirigeants n'ont pu procéder à la vérification de la licence de M. Xavier PEZARD ayant arbitré la rencontre, après avoir vérifié son identité.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu que les Règlements Sportifs du District de Provence prévoit qu'en cas d'absence d'un arbitre officiel, le match sera dirigé par un arbitre bénévole du club visiteur titulaire d'une licence valide.

Considérant qu'après vérification par la Commission de Céans, M. Xavier PEZARD, est titulaire d'une licence dirigeant enregistrée en date du 25.09.2023.

Que par conséquent, M. PEZARD, dirigeant du F.O. VENTABRENNAIS, était en mesure de diriger en tant qu'arbitre bénévole, la rencontre suscitée.

**Par ces motifs,**

**• CLASSE SANS SUITE**

Frais de dossier débités du compte-club de l'A.S. BOUC BEL AIR (517380) : Frais de dossier 10 euros.

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27684563 : ASM ST LOUP / MSO ROY D'ESPAGNE (CHALLENGE CROUZET du 06.01.2024)**

**Réserve d'avant match de l'ASM ST LOUP portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de MSO ROY D'Espagne pour le motif suivant : « Non présentation des licences au format numérique et non présentation d'un justificatif d'identité. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Alain ROSENBERG n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'ASM ST LOUP sur la participation de l'ensemble des joueurs de MSO ROY D'ESPAGNE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ASM ST LOUP en date du 06.01.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme

Pris connaissance également du rapport de l'Officiel indiquant que le contrôle des joueurs du MSO ROY D'Espagne ont été effectué via les captures d'écran de FootCompagnon sur le téléphone de l'éducateur du club.

Que M. Ethan ROSENBERG, officiel de la rencontre, a transmis les fichiers présentés par le MSO ROY D'Espagne pour le contrôle des licences.

Attendu que l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139Bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.* ».

Considérant qu'après vérification, la Commission constate que le document présenté par le club du MSO ROY D'ESPAGNE lors de la vérification des licences est la liste des licenciés extrait du logiciel FootClub.

Qu'elle rappelle au club de l'ASM ST LOUP que la liste des licenciés permet au club adverse de vérifier les noms, prénoms, photographies et situations des joueurs présents sur la feuille de match.

Considérant que la Commission relève également que M. Ethan ROSENBERG, officiel de la rencontre, a transmis les documents au District de Provence comme le prévoit les dispositions suscitées.

Qu'elle confirme que cette liste a été présentée par le club du MSO ROY D'Espagne, lors de la vérification des licences, conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant en outre que la Commission des Statuts et Règlements affirme que le club du MSO ROY D'ESPAGNE a présenté les licences des joueurs inscrits sur la feuille de match via la liste des licenciés extraite du logiciel Footclub. Que par conséquent, aucune infraction à l'article 141 des Règlements Généraux n'est à relever à l'encontre du MSO ROY D'ESPAGNE.

**Par ces motifs,**

- **DIS INFONDEES LES RESERVES D'AVANT MATCH DE L'ASM ST LOUP et confirme le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + Frais de dossier 10 euros au club de l'ASM ST LOUP = 30 euros.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27350131 : ASM ST LOUP / AEC LA CASTELLANE (U13 NIVEAU 1 du 16.12.2023)**

- **Réserves d'avant-match de l'ASM ST LOUP sur la qualification et/ou participation des joueurs de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match, plus de 12 joueurs. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'ASM ST LOUP au sujet de l'inscription de 13 joueurs de l'AEC LA CASTELLANE sur la feuille de match.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ASM ST LOUP en date du 18.12.2023, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article LOI 3 du Règlement du Football à 8 du District de Provence que « *Une équipe se compose de 8 joueurs dont un gardien de but, et 4 remplaçants maximum.* »

Que l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *Pour les matches d'équipes premières et inférieures (Seniors, Jeunes et Féminines), tous les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté en fonction de leur catégorie d'appartenance, à savoir : [...]*

*- De 1 à 8 pour titulaires et de 9 à 12 pour les remplaçants, en ce qui concerne les Seniors Féminines à 8, les U18F, les U15F, U13, les U13F, les U12, les U12F, les U11, les U11 F, les U10 et le U10 F. ».*

Attendu que les clubs ne se conformant pas à la mise en place des Règlements du District de Provence, sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'il ressort de cet article que la perte du match peut être prononcée en tant que sanction administrative par les Commissions des Districts.

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 23-2 des Règlements Sportifs du District de Provence que : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.* ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements, après vérification de la feuille de match, constate que 13 joueurs ont été inscrits sur la feuille de match par le club de l'AEC CASTELLANE.

Que par conséquent, le club de l'AEC CASTELLANE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article LOI 3 du Règlement du Football à 8 et 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AEC LA CASTELLANE sur le score de 3-0 pour en porter bénéficiaire à son adversaire, l'ASM ST LOUP.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de l'AEC LA CASTELLANE = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27684554 : A.S. BOMBARDIERE / SP.C. KARTALA (CHALLENGE CROUZET du 06.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SP.C. KARTALA pour en porter bénéfice au club de l'A.S. BOMBARDIERE.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du SP.C. KARTALA + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'A.S. BOMBARDIERE) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

**DOSSIER n°27685453 : E. SILVACANE / FO VENTABREN (CHALLENGE LAGGIARD du 06.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de E. SILVACANE en date du 06 janvier 2024 à 12h31, indiquant le forfait de leur équipe lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'E. SILVACANE pour en porter bénéfice au club du FO VENTABREN.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'E. SILVACANE + 10 euros de frais de dossier + 52.06 euros de frais d'arbitrage = 92.06 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### DOSSIER n°27684625 : E. SILVACANE / O. PEYNIER (CHALLENGE OLIVIER U12 du 06.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de E. SILVACANE en date du 05 janvier 2024 à 21h09, indiquant le forfait de leur équipe lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'E. SILVACANE pour en porter bénéfice au club du O. PEYNIER.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'E. SILVACANE + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### DOSSIER n°27601499 : F.C. AIXOIS / ISTRES F.C. (COUPE DE PROVENCE U14 du 07.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du F.C. AIXOIS en date du 05 janvier 2024 à 18h43, indiquant le forfait de leur équipe lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que :

« Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. AIXOIS pour en porter bénéfice au club du ISTRES F.C.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. AIXOIS + 10 euros de frais de dossier + 150.82 euros de frais d'arbitrage = 190.82 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### DOSSIER n°27205178 : CA PLAN DE CUQUES / ET.S. LA CIOTAT (FEMININE A 8 du 02.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis par le CA PLAN DE CUQUES indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi



concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ET.S. LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club de CA PLAN DE CUQUES.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ET.S. LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26660489 : A.S. MARTIGUES SUD / U.S. PUYRICARD (D3 du 07.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'U.S. PUYRICARD pour en porter bénéfice au club de l'A.S. MARTIGUES SUD.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 72.89 euros de frais d'arbitrage au club de l'U.S. PUYRICARD (à créditer au club de l'A.S. MARTIGUES SUD) = 112.89 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27094330: U.S. ST BARTHELEMY / EUGA ARDZIV (U14 ESPOIR du 15.10.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'EUGA ARDZIV n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'EUGA ARDZIV + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

**DOSSIER n°27090803 : U.S. DE PUYRICARD / U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON (U19 D1 du 11.11.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également du rapport de l'Officiel indiquant que le score de 4-0 en faveur de l'U.S. DE PUYRICARD à l'issue de la rencontre.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant. Que le club de l'U.S. DE PUYRICARD se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que la Commission de Céans demande l'enregistrement du résultat (4-0 en faveur de l'U.S. DE PUYRICARD) au regard du rapport transmis par l'Officiel.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. DE PUYRICARD + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**
- **Demande l'enregistrement du résultat (4-0 en faveur de l'U.S. DE PUYRICARD) au regard du rapport transmis par l'Officiel.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard des rapports transmis par les clubs.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27094439 : SP.C. ST CANNAT / GJ LUYNES (U14 ESPOIR du 10.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club du SP.C. ST CANNAT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SP.C. ST CANNAT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

.....

## **DOSSIER n°27126370 : SC FRAIS VALLON / ASC VIVAUX (U15 D2 du 15.10.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également du rapport de l'Officiel indiquant que le score de 2-5 en faveur de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE à l'issue de la rencontre.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant. Que le club du S.C. FRAIS VALLON se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que la Commission de Céans demande l'enregistrement du résultat (2-5) au regard du rapport transmis par l'Officiel.

### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SAINT HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**
- **Demande l'enregistrement du résultat (2-5 en faveur de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE) au regard du rapport transmis par l'Officiel.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard du rapport transmis par l'Officiel.*

\*\*\*

## **DOSSIER n°27114660 : SALON NORD / A.C. ARLES (U16 D2 du 17.09.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel de SALON NORD indiquant que ladite feuille de match a été transmise par voie postale, et que le score était de 8-2 en leur faveur.

Que le score a été confirmé par courriel par le club de l'A.C. ARLES.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club de SALON NORD se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de SALON NORD + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard des rapports transmis par les clubs.*

\*\*\*

## DOSSIER n°27205166 : SAINT HENRI F.C. / AUBAGNE F.C. (F A 8 D1 du 18.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également du rapport de l'Officiel indiquant que le score de 3-3 à l'issue de la rencontre.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant. Que le club du SAINT HENRI F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que la Commission de Céans demande l'enregistrement du résultat (3-3) au regard du rapport transmis par l'Officiel.

### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SAINT HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**
- **Demande l'enregistrement du résultat (3-3) au regard du rapport transmis par l'Officiel.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard du rapport transmis par l'Officiel.*

\*\*\*

## DOSSIER n°27094302 : MSO ROY D'ESPAGNE / A.S. STE MARGUERITE (U14 ESPOIR du 12.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel de MSO ROY D'ESPAGNE indiquant qu'une feuille de match papier a été établie, et que le score était de 7-2 en leur faveur.

Que le score a été confirmé par courriel par le club de l'A.S. STE MARGUERITE.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club de MSO ROY D'ESPAGNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de MSO ROY D'ESPAGNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard des rapports transmis par les clubs.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27094146 : MEYREUIL USM / O. PEYNIER (U14 ESPOIR du 03.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de MEYREUIL USM se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de MEYREUIL USM + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27093475 : MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / SC MONTREDON BONNEVEINE (U14 ELITE du 10.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ELITE sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27111006 : MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / F.C. CHATEAUNEUF (U17 D1 du 10.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27094601 : GJ FUVEAU / F.C. ROQUEFORT (U14 ESPOIR du 03.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de GJ FUVEAU se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de GJ FUVEAU + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27205162 : F.C. ROUSSET / ST HENRI F.C. (FEMININE A 8 du 16.10.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FEMININE A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du ST HENRI F.C. n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du ST HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### DOSSIER n°27094443 : F.C. AIXOIS / SP.C. ST CANNAT (U14 ESPOIR du 17.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du SP.C. ST CANNAT n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SP.C. ST CANNAT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### DOSSIER n°27094342: EUGA ARDZIV / U.S. ST BARTHELEMY (U14 ESPOIR du 10.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'U.S. ST BARTHELEMY n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. ST BARTHELEMY + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### DOSSIER n°27209961 : ET.S. FOSSEENNE / F.C. MARTIGUES (F U15 A 8 du 21.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions F U15 A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*  
Que le club de l'ET.S. FOSSEENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ET.S. FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27094602 : EOURES CAMOINS / A.S.C PEYPIN (U14 ESPOIR du 03.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de EOURES CAMOINS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de EOURES CAMOINS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27601491 : CARNOUX F.C. / F.C. ST VICTORET (COUPE DE PROVENCE U14 du 07.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du F.C. ST VICTORET n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ST VICTORET + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

## DOSSIER n°27119056 : CA CROIX SAINTE / FO VENTABREN (U15 D3 du 03.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du FO VENTABREN n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du FO VENTABREN + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

## DOSSIER n°27209790 : AEC LA CASTELLANE / S.C. AIX EN PROVENCE (F U15 A 8 du 25.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également du courriel du SC AIX EN PROVENCE indiquant que le score était de 3-0 en leur faveur.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant. Que le club de SALON NORD se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que la Commission de Céans demande l'enregistrement du résultat (0-3 en faveur du S.C. AIX EN PROVENCE) au regard du rapport transmis par le club visiteur.

### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de AEC LA CASTELLANE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**
- **Demande l'enregistrement du résultat (0-3 en faveur du S.C. AIX EN PROVENCE) au regard du rapport transmis par le club visiteur.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard des rapports transmis par les clubs.*

\*\*\*

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'A.S. BUSSERINE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BUSSERINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean-Louis